

**Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté
par les experts internationaux participant à la Table ronde internationale
sur le thème "Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles"
organisée par l'UNESCO au Piémont, Italie, du 14 au 17 mars 2001**

1. *Tenant compte* de la résolution 25 B.2 (a) (iii) adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session (novembre 1999), qui autorise le Directeur général à "... réaliser une étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire",
2. *Ayant examiné et accueilli favorablement* la teneur de l'étude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument normatif pour la protection du patrimoine immatériel,
3. *Constatant* que la Convention sur la protection du patrimoine mondial de 1972 a contribué de façon efficace à faire prendre conscience de l'importance que revêt la préservation du patrimoine culturel et naturel et à inciter les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs monuments et sites naturels,
4. *Conscients* des effets de la mondialisation sur le patrimoine culturel immatériel, et en particulier de la nécessité de contrebalancer les aspects de ce phénomène qui menacent la diversité du patrimoine culturel immatériel des peuples tout en tirant pleinement parti de la technologie qui lui est associée,
5. *Sachant* que nombre de manifestations du patrimoine culturel immatériel sont menacées de disparition essentiellement parce que le bien-être de ceux qui ont créé ce patrimoine est compromis par des forces économiques, politiques et sociales comme la marginalisation socio-économique, l'existence d'une industrie mondiale du spectacle, l'intolérance religieuse et les guerres ethniques,
6. *Reconnaissant* qu'une dynamique a déjà été créée par les travaux accomplis dans le cadre du processus d'évaluation de la mise en oeuvre de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, et en particulier de la Conférence intitulée "Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : pleine participation et coopération internationale", tenue à Washington en 1999,
7. *Ayant à l'esprit* que la Conférence de Washington susmentionnée a souligné que le terme "folklore", ou "culture populaire" n'est plus adéquat, tout en mettant l'accent sur l'importance de sa définition telle qu'elle figure dans la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, et a recommandé qu'une étude soit entreprise sur l'emploi d'une terminologie plus appropriée,
8. *Reconnaissant* la nécessité de revoir la Recommandation de 1989 de façon à prendre dûment en compte l'implication des créateurs, des publics, des ONG et de divers acteurs du secteur privé,

9. *Soulignant* qu'il convient de modifier la définition du "folklore" ou de la "culture traditionnelle et populaire" figurant dans la Recommandation de 1989 et de l'élargir de façon à ce qu'elle englobe non seulement les expressions artistiques, telles que contes, chansons, etc., mais aussi les savoirs et les valeurs dont ils sont issus, les processus créatifs qui ont permis leur émergence et les modes d'interaction à travers lesquels ces produits sont accueillis et appréciés comme il convient,

10. *Considérant* que les praticiens au niveau local, les créateurs et leurs communautés maintiennent et développent ce patrimoine et devraient en conséquence être reconnus comme des acteurs de premier plan dans la formulation de la politique culturelle,

11. *Saluant* les différentes activités entreprises par l'UNESCO pour faire prendre conscience aux Etats membres de l'importance et de l'urgence qu'il y a à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, grâce par exemple au système des "Trésors humains vivants" et du programme intitulé "Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité",

12. *Prenant en considération* les conclusions ci-après de la Table ronde :

- (a) les efforts internationaux visant à préserver le patrimoine culturel immatériel doivent être fondés sur les droits de l'homme universellement reconnus, les principes d'équité et de durabilité ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures ;
- (b) la préservation du patrimoine culturel immatériel repose essentiellement sur la créativité et l'intervention effective des acteurs des communautés qui en sont les initiateurs et les gardiens ;
- (c) tout instrument ayant trait au patrimoine culturel immatériel devrait faciliter, encourager et protéger le droit et la capacité des communautés d'assurer la pérennité de leur patrimoine culturel immatériel en élaborant des méthodes de gestion et de préservation qui leur sont propres ;
- (d) le partage et le dialogue culturels favorisent un accroissement de la créativité générale, à condition que chacun se voie reconnu et que les échanges soient équitables ;
- (e) le seul moyen de lutter contre la déperdition du patrimoine culturel immatériel est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa diffusion et sa transmission,

Nous, participants à la Table ronde internationale "Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles", recommandons à l'UNESCO :

1. *D'engager* promptement des négociations en vue de l'adoption d'un instrument normatif international qui assure la protection juridique du patrimoine culturel immatériel et facilite l'accomplissement de la mission de l'Organisation dans les domaines qui relèvent spécifiquement de son mandat ;

2. *De poursuivre* activement le processus en cours de réglementation, par un nouvel instrument normatif, de la protection du patrimoine culturel immatériel ;

3. *De veiller* à ce que cet instrument juridique international s'adresse en priorité aux créateurs et aux communautés gardiennes du patrimoine ainsi qu'aux savants, chercheurs et intervenants culturels, à ce que soient respectées la dignité et les droits pertinents des créateurs et des praticiens dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et à ce que de nouvelles mesures soient prises pour assurer leur bien-être social et économique ;

4. *De veiller* à ce que l'élaboration d'un nouvel instrument normatif se fasse avec l'entière participation de toutes les parties concernées, surtout au niveau de la population locale : praticiens culturels et communautés gardiennes du patrimoine, ou communautés aux niveaux national, régional et international ;

5. Cet instrument juridique international devrait avoir pour objectifs : (i) de conserver les créations humaines qui risquent de disparaître à jamais ; (ii) de leur offrir une reconnaissance à l'échelle mondiale ; (iii) de renforcer l'identité ; (iv) de permettre une coopération sociale au sein des groupes et entre eux ; (v) de garantir une continuité historique ; (vi) de promouvoir la diversité créatrice de l'humanité ; (vii) de favoriser l'accès aux fruits de cette créativité ;

6. *D'utiliser* la terminologie et la définition opérationnelle proposées par la Table ronde internationale comme point de départ de l'étude sur l'opportunité de réglementer la protection du patrimoine culturel immatériel ;

7. *De définir* le patrimoine culturel immatériel (expression retenue) comme désignant "les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité" ;

8. Un groupe d'experts devrait être chargé, au cours de l'élaboration de cet instrument, de formuler des propositions quant à sa portée en précisant les éléments relevant de domaines comme les suivants : patrimoine culturel oral ; langues ; arts du spectacle et événements festifs ; rites et pratiques sociales ; cosmologies et systèmes de connaissances ; croyances et pratiques relatives à la nature ;

9. *D'organiser*, au cours du processus d'élaboration d'un nouvel instrument normatif, de nouvelles réunions d'experts internationaux sur différents thèmes précis, auxquelles participeraient notamment des créateurs et des praticiens ainsi que d'autres spécialistes oeuvrant dans ce domaine ;

10. *De coopérer* avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes à l'élaboration d'instruments juridiques permettant d'assurer la protection des droits intellectuels et de promouvoir la pérennité et la créativité du patrimoine culturel immatériel ;

11. *De veiller* à ce que la préservation du patrimoine culturel immatériel ne soit pas utilisée pour favoriser l'intolérance religieuse, raciale ou ethnique ou pour encourager une quelconque forme d'exclusivisme culturel risquant de déboucher sur le non-respect ou la destruction du patrimoine d'autres cultures ;

12. *D'accorder l'importance* voulue à la nécessité de préserver le patrimoine culturel immatériel des populations autochtones dans une perspective globale garantissant que leur mode de vie sera protégé de la façon dont eux-mêmes le souhaitent et, en particulier, conformément aux dispositions de l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique ;

13. *De faire en sorte* que la préservation du patrimoine culturel immatériel soit assurée au premier chef par les créateurs et les praticiens, de sorte qu'ils continuent à jouir pleinement de la liberté de créer, de s'exprimer et de transmettre leur culture ;

14. *D'encourager, de diffuser et de proclamer* les meilleures pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui : (i) sont mises en oeuvre à l'initiative ou avec la participation des membres de la communauté ; (ii) ont démontré leur valeur en permettant d'atteindre les buts fixés ; (iii) constituent des modèles pour les communautés du pays ou d'autres pays de par le monde ; (iv) donnent aux femmes la possibilité de participer en donnant la pleine mesure de leurs capacités ; (v) renforcent la durabilité sociale et écologique du groupe et de la région ;

15. *D'actualiser* les éléments intellectuels et opérationnels contenus dans la Recommandation de 1989 et de poursuivre la mise en oeuvre du projet "Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et du système des "Trésors humains vivants" ;

16. *D'aider* les Etats membres à prendre des mesures administratives et juridiques pour la protection du patrimoine culturel immatériel ;

17. *D'encourager* la création, par le biais d'un réseau international d'universités et autres parties intéressées, d'un centre d'échange d'informations sur les différentes méthodes de recensement, de protection, de revitalisation et de transmission du patrimoine culturel immatériel.